

termes du présent accord, bénéficiant de la protection accordée par la législation nationale de cette partie aux documents et aux informations qui sont de la même nature.

Article 19

Aucune requête d'assistance ne peut être formulée si l'administration douanière de la partie requérante n'est pas en mesure de son côté de fournir l'assistance requise pour l'objet considéré.

Article 20

L'assistance prévue par le présent accord est exercée directement entre les administrations douanières des parties contractantes. Ces administrations établissent d'un commun accord les modalités de réalisation pratique.

Article 21

Un comité mixte composé des représentants des administrations douanières de chacune des deux parties contractantes est chargé d'examiner les problèmes concernant l'application du présent accord.

Ce comité se réunira à la demande de l'une des parties contractantes.

Article 22

Le présent accord sera ratifié selon les procédures constitutionnelles de chaque Etat contractant.

Il prendra effet, à partir du premier jour du deuxième mois successif à l'échange des instruments de ratification et cesse d'avoir effet trois mois après sa dénonciation de la part de l'une des deux parties contractantes.

Article 23

Toute divergence pouvant naître de l'interprétation des dispositions du présent accord sera réglée par la voie diplomatique.

Fait à Nouakchott le 29 rajeb 1411 H correspondant au 14 février 1991, en double original en langue arabe.

P. Le Gouvernement
de la République
algérienne
démocratique
et populaire

Amar Chouki
DJEBARA

Directeur général
des douanes

P. Le Gouvernement
de la République
islamique
de mauritanie

Le commandant
Ahmedou Ould
Mohamed El KORY

Directeur général
des douanes

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 26 février 1991 fixant les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes modifié par l'article 100 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

Le ministre de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 66-211 du 2 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie ; modifiée et complétée ;

Vu l'ordonnance n° 76-102 du 9 décembre 1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires, modifiée et complétée et notamment son article 45 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et notamment ses articles 111, 115 et 116 ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée et notamment son article 202 ;

Vu la loi n° 84-21 du 24 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985 et notamment son article 163 ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 et notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 100 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'application de l'article 202 du code des douanes modifié par l'article 100 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991.

I. — Dédouanement des effets et objets personnels.

— Art. 2. — Pour le dédouanement des effets et objets mobiliers ainsi que du véhicule automobile de tourisme, le non-résident doit produire à l'appui de la déclaration de mise à la consommation :

- le certificat de changement de résidence,
- l'inventaire des effets et objets personnels importés ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule,
- le titre de transport,